

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE REGIONAL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) – FRANCHES-MONTAGNES OUEST

- Bases légales
- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU 190.11);
 - Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1);
 - Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11);
 - Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121);
 - Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).

I. RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ORGANISATION DU SIS

But

Article premier ¹ Le présent règlement a pour but de créer un Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après: SIS) pour les communes de Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Muriaux, Le Noirmont et Le Peuchapatte et d'en réglementer l'organisation.

² Ce Service porte le nom de SIS des Franches-Montagnes Ouest (SIS-FMO).

Forme juridique

Art. 2 Le SIS-FMO est constitué sous forme de rapport contractuel de droit public au sens de l'article 122 , alinéa 1, de la loi sur les communes.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Art. 4 Les organes du SIS sont :

- a) les communes parties au rapport contractuel de droit public;
- b) l'autorité de surveillance du SIS;
- c) la commission du SIS;
- d) l'état-major du SIS;
- e) l'organe de vérification des comptes.

Communes :
a) Compétences

Art. 5 Les communes sont compétentes pour :

- a) modifier ou abroger le présent règlement;
- b) statuer sur l'adhésion d'une commune;
- c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS et le centre de renfort;
- d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune;
- e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption;
- f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS.

b) Décisions

Art. 6 ¹ Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 6 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS.

² Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.

Autorité de surveillance du SIS
a) Composition

Art. 7 ¹ Il est créé une autorité de surveillance du SIS composée d'un membre du conseil communal de chaque commune. Les tâches administratives s'y rapportant sont dévolues au fourrier.

² L'autorité de surveillance du SIS se constitue elle-même. Le président a voix prépondérante.

³ La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.

⁴ Les indemnités de séances sont supportées par le SIS.

b) Compétences

Art. 8 L'autorité de surveillance du SIS est compétente pour :

- a) exercer la surveillance du SIS;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS ainsi qu'un ou plusieurs remplaçants;
- c) nommer, sur proposition de la commission du SIS, le fourrier, les chefs de services et les autres membres de l'état-major;
- d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;
- e) déléguer deux de ses membres à la commission du SIS;

- f) arrêter les propositions budgétaires à l'intention des communes;
- g) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus;
- h) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS conformément à l'article 15, alinéa 2;
- i) approuver les comptes;
- j) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires après consultation des conseils communaux;
- k) faire tenir la comptabilité du SIS par l'une des communes membres;
- l) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration;
- m) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du SIS
a) Composition

Art. 9 ¹ Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

² Elle est composée du commandant du SIS, de son ou ses remplaçants, du fourrier et de 2 représentants de l'autorité de surveillance du SIS.

³ Elle se constitue elle-même.

⁴ Les indemnités de séances sont supportées par le SIS.

b) Compétences

Art. 10 La commission est compétente pour :

- a) répartir entre les communes membres l'effectif du SIS, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura;
- b) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment les préposés techniques dans chaque commune, sous réserve de l'article 8, lettre c;
- c) organiser chaque année une séance d'incorporation;
- d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
- e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS;
- f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 4000 francs par année;
- g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
- h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile;
- i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS;
- j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon

l'article 21 alinéa 2;

- k) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré;
- l) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile;
- m) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 8, lettre d;
- n) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve de l'article 8, lettre d;
- o) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours;
- p) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;
- q) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Etat-major du SIS
a) Composition

Art. 11 ¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant;
- b) du ou des remplaçants du commandant;
- c) du fourrier;
- d) des chefs de services;
- e) du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chaque commune.

² Il est présidé par le commandant.

b) Compétences

Art. 12 L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de biens-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours;
- d) édicter les directives internes du SIS;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Assurance immobilière du Jura;
- f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS;
- g) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou l'Assurance immobilière du Jura;
- h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.);

- i) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes.

Commission de
vérification des
comptes

Art. 13 Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par la commission de vérification des comptes d'une des communes membres.

Délibérations et
votations

Art. 14 ¹ L'autorité de surveillance, la commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si deux des membres présents le demandent.

Répartition des frais
du SIS

Art. 15 ¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS, proportionnellement au capital assuré de chaque commune auprès de l'Assurance immobilière du Jura.

³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins futurs du SIS.

Propriété du maté-
riel et des locaux

Art. 16 ¹ Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement (selon inventaire) restent propriété de chaque commune membre et sont mis gratuitement à disposition du SIS.

² Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

³ La commission du SIS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments exis-

tants.

⁴ Pour les besoins futurs en bâtiments et locaux, il sera fait application des dispositions de l'article 5, lettre c.

Localisation du matériel

Art. 17 La commission du SIS définit, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura, la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que chaque commune dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

II. FONCTIONNEMENT DU SIS

Taxe d'exemption
a) Réduction

Art 18 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

b) Assujettissement en cas de changement de domicile

Art. 19 En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Solde et indemnité

Art. 20 Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde minimale de 10 francs pour la participation à chaque exercice et intervention;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.);
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

Intervention du SIS

Art. 21 ¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

Intervention du
centre de renfort

Art. 22 ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS.

² Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.

Assistance entre
SIS

Art. 23 Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

Tâches du chef
d'intervention

Art. 24 ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.

³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

Etat du matériel

Art. 25 Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

Rapport

Art. 26 Le commandant du SIS fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'Assurance immobilière du Jura ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.

Formation

Art. 27 Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.

Exercices

Art 28 ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et

fixés sur des jours ouvrables.

Participation aux
exercices et aux
cours de formation

Art. 29 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

² Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical;
- la maladie grave ou le décès d'un proche;
- le service militaire;
- la grossesse et l'allaitement.

³ La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

III. DISPOSITIONS FINALES

Infractions

Art. 30 ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à 500 francs.

² L'amende est infligée par la commission du SIS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement.

Entrée en vigueur
et abrogation

Art. 31 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.

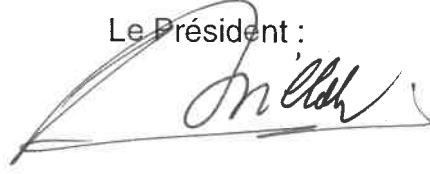
² Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent règlement abroge le règlement du service de défense de la commune de Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Muriaux, Le Noirmont et Le Peuchapatte

Adopté par le Conseil général de Les Bois

en date du **18 NOV. 2002**

Le Président :



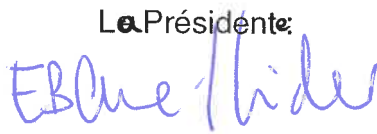
Le Secrétaire :



Adopté par l'Assemblée communale de Les Breuleux

en date du **17 DEC. 2002**

Le Présidente :



Le Secrétaire :



Adopté par l'Assemblée communale de La Chaux-des-Breuleux

en date du **18 DEC. 2002**

Le Président :



Le Secrétaire :



Adopté par l'Assemblée communale de Muriaux

en date du **- 4 DEC. 2002**

Le Président :



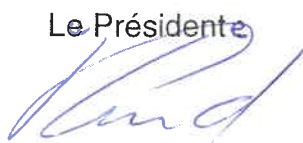
Le Secrétaire :



Adopté par l'Assemblée communale de Le Noirmont

en date du **22 AOÛT 2002**

Le Présidente :



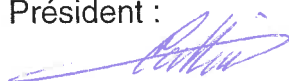
Le Secrétaire :



Adopté par l'Assemblée communale de Le Peuchapatte

en date du 12.06.03

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Service des communes

en date du **24 SEP. 2003**

APPROUVÉ

~~avec~~ sans réserve

24 SEP. 2003

Delémont, le

Le Chef du Service des communes





COMMUNE LE NOIRMONT

Téléphone : 032 953 11 15
Fax : 032 953 18 09
CCP : 23-1305-8
Adresse :
CP 233
2340 Le Noirmont

Informations sur : www.noirmont.ch
Courriel : commune@noirmont.ch

Courriel secrétariat : patricia.donze@noirmont.ch
Courriel caisse : jean-marie.paratte@noirmont.ch

TRACTANDUM 8

- ✓ Il n'y pas de non entrée en matière sur ce point, le rapport du conseil est porté à connaissance de l'Assemblée.

Prendre connaissance et adopter une adjonction à l'art. 29 du règlement concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS Franches-Montagnes Ouest)

Rapport du Conseil communal

A la demande du commandant du SIS Franches-Montagnes Ouest une adjonction à l'art. 29 du règlement susmentionné doit être validée par les Communes membres, soit Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Muriaux et Le Noirmont.

Il s'agit de préciser que les excuses doivent être formulées par écrit et dans quel délai.

Dès lors l'Art 29 aura la teneur suivante :

Art. 29 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

². sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical ;
- la maladie grave ou le décès d'un proche ;
- le service militaire ;
- la grossesse et l'allaitement.

Adjonction :

³. *Les excuses doivent être envoyées sous forme écrite (lettre ou courriel) au responsable de la section locale et ceci dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle a eu lieu l'exercice concerné par l'absence.*

⁴. La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

A l'instar du Service des Communes et afin de répondre à la demande du SIS F-M, le conseil communal vous demande d'adopter cette adjonction à l'art 29 de ce règlement.

➤ **VOTE :** :

Personne ne demande la parole de sorte que cette demande est acceptée à l'unanimité pour ce point 8.

**Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal de 30 jours.
Pour extrait certifié conforme**

Le Noirmont, le 24 avril 2014

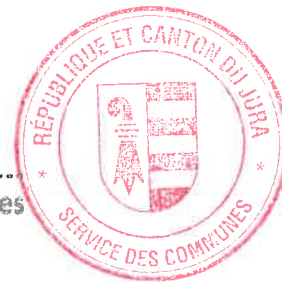
La Secrétaire : Patricia Donzé



APPROUVÉ
■■■■/sans réserve

Delémont, le15 MAI 2014.....
Le Chef du Service des communes

N.82





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 24 septembre 2003

APPROBATION

No 1922 Règlement du Service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS) Franches-Montagnes Ouest

Le règlement communal susmentionné, adopté par les assemblées communales des communes membres du SIS, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Les Conseils communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif
Assurance immobilière du Jura
Inspecteur SP
Office de la sécurité et de la protection

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Delémont, le 15 mai 2014/jb/2652

APPROBATION

No 2652 Commune municipale de Le Noirmont – Règlement SIS Franches-Montagnes Ouest

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Le Noirmont le 24 mars 2014, est approuvée par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif